



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-188 du 26 août 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0807 du 28 juillet 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P168 relative au projet de réaménagement et développement du site historique de la Fondation Apprentis d'Auteuil situé 40 rue Jean de la Fontaine dans le 16ème arrondissement de Paris, reçue complète le 22 juillet 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 18 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager et développer le site historique de la Fondation Apprentis d'Auteuil situé sur un terrain d'une emprise de 20 235 m² et prévoit :

- la réhabilitation de 6 bâtiments et demi représentant 14 190 m² de surface de plancher (SDP),
- la démolition de 6 bâtiments et demi dont un lycée professionnel et hôtelier, représentant 4 820 m²,
- la construction de 5 nouveaux bâtiments totalisant 21 396 m² de SDP culminant à R+8 et reposant sur deux niveaux de sous-sols accueillant une résidence seniors de 120 appartements, une résidence de coliving de 60 places, 120 logements sociaux, familiaux et étudiants, 2 200m² de bureaux, une crèche et une école post-bac, un parking d'une centaine de place,
- la création d'un coeur d'îlot de 2 000 m² en pleine terre ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que des espaces vert protégés (dont le Jardin de la Fondation) sont situés au sein du site et que le parc Noblecourt borde le site, que le projet permet d'augmenter les espaces de pleine terre (passant de 4 000 m² à 6 000 m² sur le site), que le maître d'ouvrage s'engage à à végétaliser les toitures et à « construire une continuité écologique entre le Jardin de la Fondation et la Parc Noblecourt grâce à des connexions végétales ou la continuité de la pleine terre » et qu'il respectera ainsi les dispositions du PLU de Paris relatives aux espaces verts protégés qui s'imposent ;

Considérant qu'un inventaire écologique a été réalisé sur le site et qu'il conclut à l'absence d'enjeu lié à la présence d'espèce protégée patrimoniale et à l'absence d'habitat d'espèce protégée mais à la présence d'une station de Cotonière jaunâtre inscrit sur la liste rouge régionale des espèces végétales que le maître d'ouvrage s'engage à préserver ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes, qu'une étude de pollution des sols a été réalisée et a mis en exergue la présence de HCP, HAP et EMM dans les sols, que l'ensemble des terres concernées seront excavées et qu'il est, en tout état de cause, de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur correctement desservi par les transports en commun (à proximité de la Ligne 9 et de plusieurs lignes de bus) ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une étude de trafic datée de juillet 2022 et qu'elle conclut à une faible génération de trafic routier en heures de pointe (14 véhicules pour les logements, 3 véhicules pour les visiteurs et 30 véhicules pour les activités) au regard de la circulation générale importante du quartier ;

Considérant que l'implantation d'immeubles en R+8 en milieu urbain dense pourrait impacter les conditions bioclimatiques des façades voisines, que le maître d'ouvrage a réalisé une étude bioclimatique datée du 29 juin 2022 qui conclut à un impact du projet limité généralement localisé sur des façades aveugles mais défavorisant pour le jardin Noblecourt, le projet ayant évolué pour réduire ses incidences suite notamment à une concertation préalable au titre de l'environnement, sous l'égide de la Commission nationale du débat public, du 2 novembre au 17 décembre 2021 ;

Considérant que le projet est situé dans plusieurs périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques, qu'à ce titre il sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations en milieu urbain dense et que le maître d'ouvrage

s'engage à limiter selon une « charte chantier exemplaire » qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement et développement du site historique de la Fondation Apprentis d'Auteuil situé 40 rue Jean de la Fontaine dans le 16ème arrondissement de Paris.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

La directrice adjointe

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.